RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3YM

Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Allée des Acacias
26120 MONTMEYRAN

905 332 888 RCS ROMANS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, par voie de location ou autrement, de tous ses immeubles ;

- l'emprunt, avec ou sans constitution de garantie(s) hypothécaire(s) ou autre(s) sur ses biens, en vue de financer l'acquisition, la construction, la réparation et/ou l'entretien de tous ses immeubles.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « 3YM ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTMEYRAN (26120), 1 Allée des Acacias.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LM N.C

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Madame Lauriane MEROTTO,
  d'une somme en numéraire de quatre cent quatre-vingt-dix euros, ci ..... 490 €

- Monsieur Nathan CYHYLYK,
  d'une somme en numéraire de cinq cent dix euros, ci ..... 510 €

Soit au total, la somme de mille euros, ci ..... 1.000 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les quinze jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, attribuées, savoir :

- à Madame Lauriane MEROTTO,
  à concurrence de 49 part portant les numéros 1 à 49, ci ..... 49 parts

- à Monsieur Nathan CYHYLYK,
  à concurrence de 51 parts portant les numéros 50 à 100, ci ..... 51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci ..... 100 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. En cas de démembrement de propriété des parts, les parts sociales nouvelles créées en représentation d'apports en numéraire appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, pour la durée du démembrement des parts anciennes auxquelles est attaché le droit de souscription.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

LM NC

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, l'affectation des bénéfices et les modifications des relations locatives concernant les biens immobiliers appartenant à la société où il est réservé à l'usufruitier.

La qualité d'associé appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier, toutefois, dans les cas où une décision collective nécessite une majorité en nombre d'associé ou l'unanimité des associés, la qualité d'associé sera reconnu au seul titulaire du droit de vote pour la décision en question.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier et le nu-propriétaire, exercent dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit de communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS – AGREMENT – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

1. Forme : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil soit par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de l'unanimité des associés.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3. Nantissement : Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

LM NC

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

4. Réalisation forcée : La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 : AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 : DECES OU DISPARITION DE LA PERSONALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé.

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la majorité des parts des associés survivants, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

LM NC

ARTICLE 15 : DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la liquidation, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

En cas de décès ou de liquidation du gérant unique, l'associé survivant propriétaire du plus grand nombre de parts devient automatiquement gérant et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le gérant décédé auquel il succède. Si aucun associé survivant ne possède plus de parts que les autres, l'associé survivant le plus âgé devient automatiquement gérant.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision collective ordinaire ultérieure des associés. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

4. Madame Lauriane MEROTTO et Monsieur Nathan CYHYLYK, ci-dessus désignés, sont nommés cogérants de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

LM NC

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il peut, même, sans y être autorisé par une décision des associés, vendre ou échanger les immeubles sociaux, modifier les relations locatives établies, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société. Toutefois en cas de cogérance, les cogérants ne peuvent vendre ou échanger les immeubles sociaux, modifier les relations locatives établies, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société que par décision conjointe.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par <<oui>> ou par <<non>>. La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

LM NC

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte peut être exercé par un mandataire, lui-même associé, ou par le conjoint, associé ou non.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles qualifiées d'extraordinaires par l'article 21 ci-dessous, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, les autorisations à donner à la gérance ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 : COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés chaque année.

LM NC

ARTICLE 24 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, l'usufruitier a droit au résultat courant (bénéficiaire ou déficitaire) de l'exercice ainsi qu'aux produits de cession des éléments de l'actifs circulant et supporte l'impôt correspondant et le nu propriétaire a droit aux résultats exceptionnels provenant de cession des éléments de l'actif immobilisé et supporte l'impôt correspondant.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 25 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixés par accord entre l'intéressé et la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le gérant en exercice lors de la dissolution exercera les fonctions de liquidateur. Il jouira des pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
En cas de démembrement de propriété d'une part, le remboursement du capital et le surplus de l'actif provenant des réserves sont attribués au nu-propriétaire. Le surplus d'actif provenant de l'exercice écoulé est attribué en totalité à l'usufruitier.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

LM NC

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Jusqu'à l'immatriculation, les relations entre associés sont régies par les présents statuts et par les règles de droit applicables aux contrats et obligations. Toute modification des statuts avant l'immatriculation ne peut se faire qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale
du 30/04/2024 (transfert du siège social)

